

Unité interdépartementale Cantal/Allier/Puy de Dôme  
7 rue Léo Lagrange  
63000 Clermont-Ferrand

Clermont-Ferrand, le 31/03/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 07/03/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **FORECREU**

20 bis rue du Vieux Bourg  
03600 Commentry

Références : 20250328-RAP-63-0349-Rapport inspection\_Forecreu Commentry

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/03/2025 dans l'établissement FORECREU implanté 20 bis rue du Vieux Bourg 03600 Commentry. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Vérification de la toxicité des bains de traitement de décapage qui contiennent de l'acide fluorhydrique classé toxique de catégorie 1.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- FORECREU
- 20 bis rue du Vieux Bourg 03600 Commentry
- Code AIOT : 0016400415
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Forécreu est une entreprise spécialisée dans la fabrication de barres à trous centraux en acier et alliage de titane destinées à la fabrication d'outils, d'instruments et d'implants orthopédiques.

Elle a été autorisée le 24 octobre 2007 par l'arrêté préfectoral n°3731bis. L'évolution de la nomenclature, le transfert d'une partie de l'activité sur un site proche sur la commune de Malicorne et la réduction du volume des bains de traitement de surface fait qu'aujourd'hui les installations

classées ne sont plus soumises qu'au régime déclaratif : travail des métaux, atelier de traitement de surface, four de revenu, emploi de matières abrasives, stockage de produit de toxicité aiguë de catégorie 1.

Néanmoins, le site ayant été soumis à autorisation, et le reclassement du régime de l'autorisation vers le régime de la déclaration correspondant à une cessation partielle d'activité à l'initiative de l'exploitant, un arrêté préfectoral complémentaire a été pris le 16 mars 2020 afin qu'en cas de cessation définitive d'activité, soit appliquée la procédure de cessation d'activité des installations relevant du régime de l'autorisation.

Le nouvel arrêté abroge la plupart des prescriptions techniques et renvoie vers les arrêtés ministériels de prescriptions générales pour les installations soumises à déclaration.

#### **Contexte de l'inspection :**

- Inspection généraliste produits chimiques

#### **Thèmes de l'inspection :**

- Air
- Bruits et vibrations
- Risque toxique

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à

Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Plusieurs récipients mobiles étiquetés comme contenant des produits dangereux un fois vide sont réutilisés pour un autre usage sans en masquer les étiquettes ce qui prêle à confusion.

Plusieurs locaux stockant de la matière combustible n'ont pas de détection incendie.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Classement des baignoires	Code de l'environnement, article annexe R. 511-9	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
2	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 24/10/2007, article 1.2.1	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	6 mois
3	nuisances sonores	Arrêté Ministériel du 30/04/1997, article 8	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	6 mois
4	surveillance des rejets atmosphériques	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 6	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	6 mois
5	Test d'étanchéité des appareils contenant des fluides frigorigènes fluorés	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 5	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les baignoires de traitement sont de toxicité de catégorie 2 ou 3. Aucun de catégorie 1 n'a été identifié. Le classement du site au titre de la nomenclature ICPE devra être vérifié au regard de ces éléments ainsi que du volume des cuves de traitement de surface (rubrique n°1510). Des actions sont par ailleurs attendues en matière de nuisances sonores et de rejets atmosphériques.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Classement des bains

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement, article annexe R. 511-9
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Classement des bains
<b>Prescription contrôlée :</b>  La colonne " A " de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
<b>Constats :</b>  A la suite du contrôle du 30 novembre 2022, l'inspection des installations classées avait demandé à la société Forecreu de caractériser la toxicité de son bain de décapage qui contient un mélange d'acides fluorhydrique et nitrique afin de mettre à jour le classement de son établissement selon la nomenclature des installations classées et porter ensuite à la connaissance du préfet le résultat.  L'exploitant a fait réaliser par la société Socotec une étude de caractérisation de ses bains. Cette étude conclut sur le caractère non toxique des bains. Toutefois plusieurs erreurs sont relevées par l'inspecteur : - l'ETA (Estimation de Toxicité Aiguë) de l'acide fluorhydrique pour la toxicité par contact cutané à prendre en compte est de 5 et non 50 (cf article 3.1 toxicité aiguë de l'annexe I du règlement (CE) n°1272/2008 du parlement européen et du conseil du 16 décembre 2008 modifié relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges) ; - dans le calcul des mélanges la concentration doit être exprimée en pourcentage (par exemple pour le bain 1, la valeur de la concentration de l'acide nitrique à prendre en compte dans la formule de calcul est de 41,1 et non 0.411) et la concentration de l'acide fluorhydrique étant supérieure à 0,1 % pour les 4 bains, elle doit être prise en compte contrairement à ce qu'affirme la société Socotec.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  Revoir les calculs avec le bureau d'études. L'inspection arrive à une toxicité de catégorie 2 pour le bain n°3 et de catégorie 3 pour les trois autres. Le site de Commentry se trouverait donc en défaut de déclaration pour la rubrique 4130.2.b) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Pour le bain n°3, l'exploitant doit décrire comment il détermine le pourcentage d'acide fluorhydrique et comment il s'assure que ce pourcentage n'évolue pas dans le temps, notamment en cas d'évaporation.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

### N° 2 : Situation administrative

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 24/10/2007, article 1.2.1
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Situation administrative

<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Classement dans la nomenclature ICPE</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'activité de traitement de surface est constituée en fonctionnement de deux bains de décapage acide de 300 ou 305 l, d'un bain de 800 l de vicafil pour la préparation à l'adhérence d'un savon et d'un bain de 60 l de polygrat pour le polissage électrolytique. Le volume total des bains de traitement représente un volume de 1470 l. L'installation est soumise à déclaration sous la rubrique 2565-2.</p> <p>Or c'est le volume des cuves qui est à prendre en compte (qui contiennent les bains, les barres traitées et une réserve anti-débordement). Il est probable que le volume des 4 cuves dépasse le seuil de 1500 l et que le site de Forecreu soit en défaut d'enregistrement pour la rubrique 2565-2-a).</p> <p>Le site est soumis à déclaration pour la rubrique 4110-2-b pour une quantité maximale de 100 kg. Or, le site possède une armoire fermée contenant des produits chimiques où sont stockés 240 kg d'acide fluorhydrique à 40 % en bidon de 20 kg, classé toxique aiguë de catégorie 1. Le site dépasse la valeur déclarée et devra porter à la connaissance du préfet cette modification. Il se trouve juste en dessous du seuil d'autorisation fixé à 250 kg.</p> <p>Le site est aussi classé à déclaration pour ses activités de travail mécanique des métaux, de grenailage, de traitement thermique, activités qui n'appellent pas de remarque pour l'inspection.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>Déterminer le volume exact des cuves de traitement de surface. Régulariser au besoin en fonction du volume des cuves au regard du seuil enregistrement de 1500 litres, la situation administrative du site en déposant une demande d'enregistrement.</p> <p>Porter à la connaissance du préfet l'augmentation de la masse de produits toxiques de catégorie 1 présents sur le site.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 6 mois</p>

**N° 3 : nuisances sonores**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 30/04/1997, article 8</p>		
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, nuisances sonores</p>		
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>...Les émissions sonores émises par l'installation ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :</p>		
<p><b>Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée</b></p>	<p><b>Émergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et</b></p>	<p><b>Émergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les</b></p>

(incluant le bruit de l'installation)	jours fériés	dimanches et jours fériés
supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne devra pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite...

### Constats :

La société Socotec a réalisé une mesure des émissions sonores émis dans l'environnement du 27 juillet au 1<sup>er</sup> août 2024.

Cette mesure montre que les niveaux ambiants en limite de site respectent la réglementation mais que les émergences dans les zones à émergences réglementées ne sont pas respectées. En effet, il fut relevé :

	Périodes		Niveaux sonores mesurés en dB(A) émergence					
	diurne	nocturne	résiduel		ambient		mesurée	admissible
			L <sub>eq</sub>	L <sub>50</sub>	L <sub>eq</sub>	L <sub>50</sub>		
Habitations nord-ouest	*		45	40,5	47	45	4,5	5
		*	38,5	36	44	38,5	<b>5,5</b>	4
Habitations nord-est	*		45,5	44	55,5	52,5	<b>10</b>	5
		*	55	47,5	50	47	0	3

En outre, des tonalités marquées ont été relevées.

En période nocturne, en limite de propriété sud, sur les bandes de fréquence de 3150 Hz et 8000 Hz, les tonalités de 7,1 dB et de 5,5 dB ont été respectivement détectées pour une valeur limite à 5 dB.

De même, en période nocturne, en limite de propriété nord-est, sur la bande de fréquence 3150 Hz, une tonalité marquée de 5,8 dB a été détectée pour une valeur limite de 5 dB.

Dans le rapport de la Socotec, on ne trouve aucune mention de l'origine des sources de bruit et il concluait faussement sur l'absence de tonalité marquée, contredit par les analyses spectrales qui figurent en annexe.

### Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant recherchera les sources de bruit (grenailleuse - qui ne fonctionnait pas durant la visite d'inspection, extracteurs, etc.) ainsi que l'origine des tonalités marquées. L'exploitant proposera des solutions techniques pour y remédier.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 6 mois

#### N° 4 : surveillance des rejets atmosphériques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 6
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, surveillance des rejets atmosphériques
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières, vésicules ou odeurs doivent être munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions, notamment les ateliers susceptibles d'émettre du chrome à l'atmosphère. Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables. Le cas échéant, des systèmes séparatifs de captation et de traitement sont réalisés pour empêcher le mélange de produits incompatibles. Le débouché des cheminées doit être éloigné au maximum des habitations et ne pas comporter d'obstacles à la diffusion des gaz (chapeaux chinois...). Les effluents issus des dispositifs de captation et d'épuration (dévésiculeurs, laveurs...) doivent être traités conformément au point 5.7 (préventions des pollutions accidentelles). L'exploitant s'assure régulièrement de l'efficacité de la captation, de l'absence d'anomalie dans le fonctionnement des ventilateurs, ainsi que du bon fonctionnement des installations d'épuration éventuelles.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>La société Socotec a réalisé le 27 juin 2024 les mesures des rejets atmosphériques. Les rejets de l'installation de traitement de surface sont conformes.</p> <p>Par contre, les rejets de poussières au niveau de la tronçonneuse n°4 sont non conformes : concentration de 211 mg/Nm<sup>3</sup> pour une VLE de 150 mg/Nm<sup>3</sup>.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>Réviser l'installation de filtration et réaliser une mesure de contrôle pour le rejet de l'appareil non conforme.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 6 mois

#### N° 5 : Test d'étanchéité des appareils contenant des fluides frigorigènes fluorés

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 5
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Test d'étanchéité des appareils contenant des fluides frigorigènes fluorés
<b>Prescription contrôlée :</b>

L'opérateur qui a effectué les contrôles prévus au premier alinéa de l'article 1er consigne sur la fiche d'intervention prévue à l'article R. 543-82 du code de l'environnement les résultats du contrôle d'étanchéité. Lorsque des fuites sont constatées lors du contrôle d'étanchéité de l'équipement (y compris contrôle de maintenance) l'opérateur qui a effectué les contrôles prévus au premier alinéa de l'article 1er du présent arrêté consigne sur la fiche d'intervention prévue à l'article R. 543-82 du code de l'environnement les réparations effectuées ou à effectuer. Cette fiche indique en particulier chacun des circuits et des points de l'équipement où une fuite a été détectée. L'opérateur appose un marquage amovible sur les composants de l'équipement nécessitant une réparation.

**Constats :**

Une fiche d'intervention a été examinée par sondage. L'attestation de capacité frigoriste de l'opérateur y figure bien. Par contre l'intervention a eu lieu le 22 novembre 2023 et la fiche n'a été remise à l'exploitant que le 23 avril 2024.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Faire remplir par l'opérateur la fiche d'intervention dès que le travail est terminé. Vérifier l'apposition de la vignette sur l'appareil.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois